

portant modification des droits et taxes d'entrée sur certains produits.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
 VU l'Ordonnance n°73-4 du 17 janvier 1973 portant Loi des Finances pour la gestion 1973 ;
 VU l'Ordonnance n°54/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966, portant Code des Douanes et les textes modificatifs subséquents ;
 VU l'Ordonnance n°55/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966, instituant une taxe fiscale unique d'importation et une taxe unique d'exportation ;
 VU l'Ordonnance n°20/PR/MFAEP/AE/CI du 5 juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks ;
 VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
 VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
 Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
 Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er. - Le taux de la taxe fiscale à l'importation et le taux global des droits à l'importation perçus sur les produits ci-après sont modifiés dans les conditions suivantes :

DESIGNATION DES PRODUITS	N° TARIF	NOUVEAUX TAUX			OBSERVATIONS
		T.F.I.	T.M.	T.G.	
Cigarettes	24.02.A4	400 F/KN	400 F/KN	400 F/KN	(1) & (2) le minimum de perception sur la base de la double taxation spécifique et ad valorem, précédemment en vigueur sur ces produits est provisoirement suspendu.-
R h u m	22.09.B2	14 %	14 %	14 %	
W h i s k y	22.09.B3	14 %	14 %	14 %	
Shnapps - Cognac	22.09.C3	14 %	14 %	14 %	
A l l u m e t t e s	36.06	24 %	24 %	24 %	
Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificiel les continues	51.04	12 %	12 %	12 %	
Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificiel les discontinues	56.07	12 %	12 %	12 %	
Tissus brochés (1)	55.09.Ax	15 %	15 %	15 %	
Basins - Damassés (2)	55.09.Aw	15 %	15 %	15 %	

Article 2.-Les dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance n°73-4 du 17 janvier 1973 portant Loi des Finances pour la gestion 1973, relatives au régime des entrepôts industriels de friperies, drilles et chiffons importés pour être reconditionnés sur place, et celles de l'arrêté d'application n°225/MEF/DD2/B1 du 15 mars 1973 sont abrogées.

A compter de la date de signature de la présente ordonnance, les importations, sous forme de grosses balles de friperies, drilles et chiffons pour le reconditionnement sur place sont soumises pour les mises à la consommation locale et les ventes à la réexportation, aux taux uniformes de 5 % au titre de la taxe fiscale à l'importation et du taux global des droits et taxes à l'importation en régime du tarif minimum et du tarif général.

Article 3.-La perception de la taxe fiscale à l'exportation et à la réexportation au taux réduit cumulé de 2,08 % et le contrôle à l'exportation et à la réexportation sur les produits, objet des dispositions de la présente ordonnance sont suspendus provisoirement jusqu'à nouvel ordre.

Article 4. La présente ordonnance qui sera publiée selon la procédure d'urgence sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 22 Mars 1974

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS: PR 8 - SGG 4 - MEF 8 -
Ministères 10 - DD 50 - DGAE 8 - CS 6
IAA-DCCT-IGF-Gde Chanç.-JORD 6 -
CH.COM. 4 - DGP-DGAJL-Dtïon Stat.6 -
DGTMO 2 - SPD 2 - CNI 1 - CNR 4 -

Capitaine Janvier ASSOGBA